

**DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

—  
**Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement**  
—

**ARRETE N°1806 du 19 mai 2006**

Portant prescriptions pour l'exploitation de deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
par la SNC **APPIA GRANDS TRAVAUX**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et codifiée
- VU la demande du 27 mars 2006 présentée par l'entreprise APPIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est sis 8 rue du Dauphiné – BP 693 – 69639 VENISSIEUX Cedex, et enregistrée le 31 mars 2006, en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée de six mois deux centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON,
- VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne le 21 avril 2006,
- VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 mai 2006,

CONSIDERANT que le demande d'autorisation d'exploiter, établie conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ne nécessite pas l'avis des services administratifs ni d'enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-MARNE,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

L'entreprise APPIA GRANDS TRAVAUX, dont le siège social est sis 8 rue du Dauphiné – BP 693 – 69639 VENISSIEUX Cedex, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter pour une durée de six mois deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON.

## **ARTICLE 2**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

<b>Désignation</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Volume de l'activité</b>
Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers	2521.1	A	2 centrales d'enrobage de puissances thermiques totales de 50,7 MW, et de capacités respectives : 209 tonnes/heure et 365 tonnes/heure
Dépôts de goudron, d'asphalte ou autres matières bitumineuses	1520.2	D	-
Station de transit de produits minéraux solides	2517.2	D	-
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, et dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	2915-2	D	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2b	NC	La quantité équivalente stockée est de 9,4 m <sup>3</sup>
Installations de compression d'air	2920.2b	NC	2 compresseurs d'air, de puissance totale 92 kW, seront utilisés.

Régimes : (A) : Autorisation - (D) : Déclaration - (NC) : Non classé

## **ARTICLE 4**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), à savoir sur les parcelles n°57 et 58 de la section ZX01 de la commune de Semoutiers-Montsaon, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le trafic engendré par l'installation s'effectuera par l'autoroute A5, depuis deux accès de service. La route départementale 10 permet également de desservir le site.

## **ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT**

5.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1. du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES**

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an à compter du démarrage de l'installation.

## **ARTICLE 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés.

## **ARTICLE 8 - HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III, partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 9 - BRUITS ET VIBRATIONS**

9.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des éventuelles modifications ultérieures.

9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) *	Emergence admissible en dB (A)
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5

\* sauf si le bruit résiduel (installations à l'arrêt) est supérieur à cette limite

## **ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

10.1 - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

10.2 - Le dépoussiérage des gaz des tambours sécheurs sera effectué par voie sèche. Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	
	Centrale I 708	Centrale I 743
Poussières	50	50
NO <sub>x</sub>	500	500
COV	110	110
SO <sub>2</sub>	600	300

Ces concentrations correspondent à des valeurs ramenées à des conditions normales de température et de pression.

10.3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 10.2, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

10.4 - Les centrales d'enrobage ayant une capacité de production supérieure à 150 tonnes par heure, la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera de 13 mètres au minimum.

10.5 - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

10.6 - Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, COV, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> dans les gaz émis, sera par ailleurs effectué par un organisme agréé dans un délai d'un mois après la mise en service de l'installation.

Les résultats de ce contrôle devront être transmis à l'inspection des installations classées.

10.7 - Les stockages seront humidifiés en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de fines.

## **ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

11.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

11.2 - Les citernes de stockages de bitume, de fuel domestique et de fuel lourd seront installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à 250 m<sup>3</sup>.

Cette cuvette ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

L'étanchéité sera assurée par la pose d'un film polyane étanche. Dans le cas où les eaux contenues dans la cuvette de rétention seraient polluées, celles-ci devront être collectées et traitées par une société spécialisée.

11.3 - Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes... où un écoulement accidentel de produits est à craindre, devront comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération.

Les eaux de ruissellement, susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau des eaux pluviales de l'autoroute A5. Cet équipement doit être apte à supporter une charge équivalente à celle rencontrée lors d'une pluie décennale, et doit garantir en sortie une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/litre.

11.4 – Aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel n'est autorisé.

11.5 – Tous les effluents domestiques transitent par une fosse septique vidée en fin de chantier par une entreprise spécialisée.

## **ARTICLE 12 - DECHETS**

12.1 - Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication, devront être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

12.2 - Cette valorisation, destruction ou élimination pourra être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 1 an.

12.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.4 - Les huiles usagées éventuelles doivent être collectées par catégories et remises obligatoirement soit au ramasseur agréé du département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

### **ARTICLE 13 - SECURITE**

13.1 - Tous les réservoirs et canalisations seront raccordés à des prises de terre de résistance inférieure à 20 ohm.

13.2 - Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

13.3 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

13.4 - Une distance suffisante séparera le dépôt des bitumes des foyers à l'installation et du stockage de liquides inflammables, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

13.5 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction doit être affichée en caractère très apparents.

13.6 - L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

13.7 - Des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place par l'exploitant, et au minimum :

- des extincteurs tels qu'ils ont été énumérés dans la demande d'autorisation d'exploiter, adaptés au risque, et présents autour des installations
- un tas de sable permettant d'éteindre les feux d'hydrocarbures
- une réserve d'eau

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES**

14.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

14.2 - La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 15**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le maire de SEMOUTIERS-MONTSAON, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

## **ARTICLE 16**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de SEMOUTIERS-MONTSAON, Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera délivré au directeur de l'entreprise APPIA GRANDS TRAVAUX, et dont une copie sera adressée à messieurs le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Chaumont, le 19 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture,

**SIGNE**

Thierry DEVIMEUX